

## Crédit documentaire : les obligations et responsabilités des banques quant aux mentions sur les documents

La lettre de crédit a un cheminement compliqué qui centralise un grand nombre de documents devant être remis à la banque à un certain moment, sans qu'elle ne puisse contacter les émetteurs pour contrôler la réalité ou la véracité des indications qui y sont mentionnées. Les articles 33 et 34 des RUU 600 abordent cette problématique.

### Qu'apporte l'article 33 ?

L'article 33 spécifie que la banque n'acceptera les documents que pendant les heures d'ouverture de la banque. N'oubliez pas qu'en délai standard, vous avez 21 jours calendrier pour présenter les documents : soyez donc vigilant et obtenez une preuve que les documents ont bien été reçus par la banque. Inutile donc de glisser les documents dans la boîte aux lettres le 21<sup>e</sup> jour après la fermeture de la banque ou de les envoyer par recommandé le 21<sup>e</sup> jour...

### Qu'apporte l'article 34 ?

L'article 34 stipule que la banque n'assume aucune responsabilité sur la forme, la réalité, l'authenticité ou la légalité des documents, ainsi que sur les conditions particulières stipulées dans le document ou qui y ont été apposées.

Il en va de même sur la description, la quantité, le poids, la qualité, l'état de la marchandise, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises/services ou autres prestations indiquées dans les documents.

De la même façon, elle n'assumera aucune responsabilité sur la bonne foi, les faits ou omissions, la solvabilité ou la capacité d'action des expéditeurs, transporteurs, transitaires, destinataires ou assureurs des marchandises, ainsi que de tout intervenant mentionné dans la lettre de crédit.

### Exemples

- L'exportateur fournit un *Bill of Lading* non clausé (c'est-à-dire qui ne mentionne aucun dommage à la marchandise au moment de la prise en charge par le transporteur). Il y avait néanmoins de la rouille, mais l'exportateur a fourni une garantie au transport : ce qui veut dire que l'exportateur remet au transporteur un engagement de supporter toutes les conséquences au cas où la responsabilité du transporteur serait mise en cause. Etant donné que le *Bill of Lading* est «clean», la banque ne pourrait pas demander des preuves que la marchandise est bien en bon état au moment de l'embarquement. L'acheteur aurait pu inclure dans la lettre de crédit un rapport d'inspection par une société de surveillance qui indique que la marchandise est en bon état au chargement. Dans le cas contraire, l'exportateur ne pourrait être payé par la banque sans l'accord du client.
- Il arrive fréquemment, notamment en Egypte, que le crédit documentaire stipule qu'aucune mention ne peut être indiquée sur le *Bill of Lading* quant à des frais au port d'arrivée ou sur détention de container. La ligne maritime, elle, indique habituellement ces conditions, mais la banque refuserait le paiement dans ce cas. L'exportateur fournira donc également une garantie au transporteur qui stipule que si le destinataire refuse de payer ces frais, il les supportera alors que l'incoterm retenu ne le prévoyait pas.

*Si vous êtes vendeur*, évitez d'accepter un crédit documentaire qui rejette certaines mentions ou conditions générales qui sont habituelles, inscrites par les émetteurs des documents, ou des documents qui font double emploi.

*Si vous êtes acheteur, imposez, au contraire, dans le crédit documentaire, des documents qui permettent de confirmer l'authenticité d'autres documents (p. ex. un certificat d'origine émis par la Chambre de commerce et un document du fabricant certifiant qu'il a fabriqué la marchandise dans son usine).*

Vincent REPAY - Conseiller en commerce extérieur